



Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée  
56, rue Wellesley Ouest, bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3 Canada  
Téléphone: 416 926-1966 Télécopieur: 416 926-7521 [www.cmrra.ca](http://www.cmrra.ca)

## FORMULAIRE D’AFFILIATION À LA CMRRA — ADDENDA (REDEVANCES INTERNATIONALES D’EXÉCUTION NUMÉRIQUE)

### Renseignements sur l’éditeur

Nom de l’éditeur: \_\_\_\_\_

Numéro IPI: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ Télécopieur: \_\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

**\* L’éditeur doit apposer ses initiales et inscrire la date dans les cases correspondantes.  
La CMRRA n’agira pour le compte de l’éditeur que pour les affiliations ainsi datées et paraphées.**

REDEVANCES INTERNATIONALES D’EXÉCUTION NUMÉRIQUE	INITIALES	DATE DE LA SIGNATURE (MM/JJ/AAAA)	DATE D’EFFET (MM/JJ/AAAA)
Redevances internationales d’exécution numérique <i>Au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe ‘I’</i>			01/01/2021

TERRITOIRES <i>Au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe ‘I’</i>	INITIALES	DATE DE LA SIGNATURE (MM/JJ/AAAA)
1) États-Unis (MLC)		
2) Territoires principaux (IMPEL) <i>Au sens des Modalités et conditions de la Partie II, Annexe ‘I’</i>		

**Par la présente, l’éditeur et la CMRRA modifient l’Entente d’affiliation à la CMRRA par l’ajout de la Partie II, Annexe ‘I’, ci-jointe à la Pièce A.**

\_\_\_\_\_  
Signature de l’éditeur

\_\_\_\_\_  
Nom et titre (caractères d’imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
CMRRA ltée

*Paul Shaver, Président*

\_\_\_\_\_  
Date

## Annexe 'I' — REDEVANCES INTERNATIONALES D'EXÉCUTION NUMÉRIQUE

### **Modalités et conditions — Redevances internationales d'exécution numérique**

1. Les Modalités et conditions de la présente Annexe 'I' font office d'appendice aux Modalités et conditions générales de la Partie II de l'Entente d'affiliation à la CMRRA et forment, avec ces Modalités et conditions générales, une seule convention signée. Tout terme défini dans l'Entente d'affiliation à la CMRRA et non défini autrement prendra le sens décrit dans l'Entente d'affiliation à la CMRRA. Pour les besoins de l'Annexe 'I', « œuvre musicale » comprend une œuvre musicale incorporée dans un enregistrement sonore ou dans un contenu audiovisuel (conformément à la définition ci-dessous).
2. **Définitions:** Dans la présente Annexe 'I', les termes suivants prennent le sens décrit ci-après:
  - a. « Formulaire d'affiliation à la CMRRA » désigne le Formulaire d'affiliation à la CMRRA qui constitue la Partie I de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, dans sa version modifiée par le Formulaire d'affiliation à la CMRRA — Appendice, s'il y a lieu;
  - b. « Contenu audiovisuel » désigne n'importe quelle combinaison de sons et d'images destinés à informer ou à divertir, quels que soient sa durée, son utilisation prévue initiale ou son mode de distribution;
  - c. « Territoires principaux » s'entend: i) de la Suisse et de tous les États de l'Espace économique européen, y compris, pour éviter toute ambiguïté, le Royaume-Uni; ii) l'Albanie, Andorre, la Bosnie, Gibraltar, le Kosovo, la Macédoine, Moldova, Saint-Marin, la Serbie et la Turquie; iii) le Liban, le Luxembourg, Monaco, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française; iv) le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Congo, Djibouti, l'Égypte, le Gabon, la Gambie, la Guinée, la Jordanie, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad, le Togo et les pays du golfe Persique (Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iran, Iraq, Koweït, Oman, Qatar); et v) Israël, les territoires palestiniens, le Yémen; vi) l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Monténégro, l'Ouzbékistan, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine;
  - d. « Téléchargement » désigne la transmission électronique numérique d'une copie d'une œuvre musicale sur l'appareil de stockage ou le support local d'un utilisateur (y compris, mais non de façon limitative, le disque dur de l'ordinateur de l'utilisateur, que ce soit dans la mémoire vive ou autrement, et tout support enregistrable, qu'il soit ou non intégré dans un support portable), que ladite copie soit accessible pour écoute à tout moment ou seulement pour un temps limité ou pour un nombre de fois limité;
  - e. « Licences numériques internationales » désigne les licences octroyées par la CMRRA au nom de l'éditeur, ou par des sociétés de gestion étrangères au nom de la CMRRA, qui autorisent: i) la reproduction des œuvres pour tout type de téléchargement ou de transmission qui provient d'une source située dans les Territoires ou qui est transmise à un ordinateur (ce qui, pour les besoins de la présente Annexe 'I', comprend tous les types de supports d'enregistrement, de supports de stockage et d'appareils de réception existant ou futur, y compris les appareils mobiles) dans les Territoires, y compris, au besoin, le droit d'autoriser la reproduction de la musique et des paroles, des paroles seulement ou de la musique seulement de toute œuvre; et ii) la reproduction postsynchronisation d'œuvres incorporées dans tout type de contenu audiovisuel, y compris, au besoin, le droit d'autoriser la reproduction de la musique et des paroles, des paroles seulement ou de la musique seulement de toute œuvre;
  - f. « Services numériques étrangers » s'entend de toute personne, entreprise ou société menant des affaires dans les Territoires;
  - g. « Sociétés étrangères » désigne les sociétés de gestion collective ou les entités d'octroi de licences telles qu'elles sont approuvées par le Comité d'éditeurs canadiens (le « CEC ») de la CMRRA;
  - h. « Reproduction postsynchronisation » désigne la reproduction d'une œuvre musicale incorporée dans un contenu audiovisuel existant, par n'importe quelle personne ou entité, sous une forme matérielle quelconque et par n'importe quel procédé existant ou futur, mais exclut expressément le droit de reproduire cette œuvre i) en la synchronisant ou la liant temporellement avec des images, une autre œuvre musicale ou tout enregistrement sonore ou encore toute prestation d'un artiste, sauf dans les cas autorisés expressément dans les présentes, ou ii) dans toute publicité ou tout autre matériel promotionnel, lié ou non au Contenu audiovisuel dans lequel l'œuvre est incorporée, à moins que l'Éditeur n'ait autorisé la reproduction initiale de cette œuvre dans la publicité ou tout autre matériel promotionnel;
  - i. « Reproduction » désigne la fixation d'une Œuvre musicale par tout procédé analogue, numérique ou autre, existant ou futur, sur tout support ou appareil d'enregistrement ou forme matérielle existant ou futur, y compris, mais non de façon limitative, la mémoire vive (RAM) ou le disque dur d'un ordinateur, ou bien, la mémoire vive (RAM) ou le disque dur d'un ordinateur (y compris un serveur) situé à distance;
  - j. « Transmission » signifie la transmission électronique numérique d'une œuvre musicale, laquelle transmission est conçue de façon à ne pas résulter en la création d'une copie de l'Œuvre musicale sur l'appareil de stockage

local d'un utilisateur (y compris, mais non de façon limitative, le disque dur de l'ordinateur de l'utilisateur, que ce soit dans la mémoire vive, en lecture seule, ou autrement, et tout support enregistrable, qu'il soit ou non intégré dans un support portatif), laquelle copie pourrait être accessible pour écoute à un moment autre que lors de la transmission originale, et il est entendu que cela comprend: i) une transmission d'une ou de plusieurs œuvres musicales choisies par l'utilisateur, lesquelles transmissions peuvent être écoutées au moment choisi par l'utilisateur; ii) une transmission d'une série d'œuvres musicales choisies par l'émetteur de la transmission, laquelle transmission peut être écoutée seulement au moment choisi par l'émetteur; et iii) la transmission d'une programmation audio originale qui 1) est constituée en totalité ou en partie d'œuvres musicales, 2) peut être classée par genre ou autrement, et 3) n'est ni assujettie au contrôle de l'utilisateur quant à l'ordre et au moment de la transmission des œuvres musicales qui y sont incorporées, ni à la connaissance préalable de l'utilisateur de cet ordre et de ce moment;

- k. « Territoires » s'entend de tout territoire pour lequel l'Éditeur a autorisé la CMRRA à octroyer des licences numériques internationales en vertu de la section 3 de la présente Annexe 'I', conformément aux indications de l'Éditeur 1) précisées dans le Formulaire d'affiliation à la CMRRA, tel qu'il peut être modifié à l'occasion, ou 2) formulées par écrit, sous une forme que la CMRRA pourrait exiger à sa seule discrétion;

### 3. **Engagement de la CMRRA:**

- a) Par les présentes, l'Éditeur autorise la CMRRA à:

- i) agir à titre d'agent exclusif de concession de licences numériques internationales pour la reproduction ou la reproduction postsynchronisation pendant la Durée de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, y compris la déclaration des œuvres auprès des Sociétés étrangères;
- ii) octroyer des licences internationales pour la reproduction numérique ou la reproduction postsynchronisation numérique, et autoriser les Sociétés étrangères agissant au nom de la CMRRA à en octroyer, par accord privé et selon les modalités qui ont cours dans le milieu de la musique, sous réserve de l'approbation ponctuelle du CEC.

- b) Nonobstant l'article 2 de la Partie II de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, les droits et les autorisations accordés par l'Éditeur conformément à la présente Annexe 'I' sont exclusifs.

- c) Nonobstant les dispositions de résiliation contenues dans la section 6 ci-après, l'Éditeur reconnaît et convient que les droits conférés à l'égard de toute œuvre musicale affiliée en vertu de la présente Annexe 'I': i) sont octroyés pour la durée de toute licence numérique internationale; et ii) survivront à la vente ou au transfert de ces œuvres musicales pendant toute la durée de ces licences numériques internationales.

- d) La CMRRA ne fait aucune déclaration et n'accorde aucune garantie quant à l'octroi de licences numériques internationales à toutes les fins ou à l'une ou l'autre des fins précisées dans la présente Annexe 'I'. La CMRRA décline expressément toute responsabilité et, en aucun cas, ne sera responsable envers l'Éditeur ou ses sociétés apparentées de toute perte de revenus, de produits ou d'occasions, ni de tout dommage semblable résultant ou découlant, directement ou indirectement, de l'engagement de la CMRRA par l'Éditeur en vertu de la présente Annexe 'I'.

4. **Déclaration et garantie de l'Éditeur:** L'Éditeur déclare et garantit qu'il contrôle le répertoire déclaré auprès de la CMRRA pour tous les territoires sélectionnés dans le Formulaire d'affiliation à la CMRRA. L'Éditeur avisera rapidement, par écrit, la CMRRA au sujet de toute œuvre qu'il cesse de contrôler dans les Territoires sélectionnés.

5. **Frais administratifs:** En contrepartie des services fournis par la CMRRA à l'Éditeur à l'égard des Licences numériques internationales, la CMRRA est autorisée à retenir une commission de cinq pour cent (5 %) des sommes nettes reçues par la CMRRA au nom de l'Éditeur. Le montant d'une telle commission peut être modifié, le cas échéant, par le conseil d'administration de la CMRRA, mais la CMRRA s'engage à aviser l'Éditeur, par écrit, de telles modifications au minimum quatre-vingt-dix (90) jours au préalable.

6. **Résiliation par l'Éditeur:** Compte non tenu de la Partie II, article 13 de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, l'Éditeur peut résilier cette entente à tout moment sur avis écrit de six (6) mois à la CMRRA à l'adresse ci-dessus. Cependant, si une ou plusieurs licences numériques internationales ont été octroyées dans les Territoires, il est possible que la résiliation n'entre en vigueur pour ces licences numériques internationales que le premier jour suivant la fin de la durée de ces licences numériques internationales.

7. **Résiliation par la CMRRA:** La CMRRA peut résilier la présente entente (en totalité ou relativement à l'un ou l'autre des Territoires) si elle décide de mettre fin à ses activités liées aux Licences numériques internationales (en totalité ou dans l'un ou l'autre des Territoires). Toutefois, dans tous les cas, la CMRRA donnera à l'Éditeur un préavis d'au moins six (6) mois.